



Arrêt

n° 180 501 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise par la partie adverse le 29.11.2010, notifiée le 05.01.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 5 novembre 2007 et a introduit une première demande d'asile le 7 novembre 2007. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 janvier 2008, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 9 897 du 14 avril 2008.

1.2. Le 19 novembre 2008, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Le 12 mars 2009, il a été interpellé par la police à Gand pour des faits de vol de vêtements dans un magasin et un ordre de quitter le territoire lui a été immédiatement notifié.

1.3. Le 9 avril 2009, le requérant introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 29 avril 2009 par les services de l'Office des étrangers.

1.4. Le 27 mai 2009, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 37 290 du 21 janvier 2010.

1.5. Le 2 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 29 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressé fait valoir ses problèmes de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son rapport du 19.08.2010, le Médecin nous apprend que le requérant souffre d'une pathologie psychique pour laquelle un traitement par antidépresseurs et un suivi psychologique sont nécessaires.

Selon les sites internet du Guide de la Santé en Algérie (www.santemaqhreb.com) et du Catalogue et Index des Sites médicaux de langue française (www.doccismef.chu-rouen.fr), de nombreux psychiatres, cliniques, polycliniques et hôpitaux existent en Algérie. De plus, les antidépresseurs tranquillisants et neuroleptiques dont a besoin l'intéressé trouvent leurs substituts de même valeur au pays d'origine selon le site déjà cité (www.santemaqhreb.com) et celui de la santé en Algérie (www.sante.dz).

Vu que la pathologie n'empêche pas le requérant de voyager, le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie.

Concernant l'accessibilité, Le Projet Country of Return Information 2009 sur l'Algérie nous apprend que les coûts des soins de santé en milieux hospitaliers étatiques sont fixés entre les services de santé et la Caisse Nationale d'Assurances Sociales. Pour un malade assuré social, les coûts des consultations, hospitalisations et traitements (hors pharmacie non-hospitalière) sont pris en charge directement par la C.N.A.S.

De plus, la Constitution consacre, en son article 54, que l'Etat algérien est responsable de la santé de ses citoyens: Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques. La législation met également à la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux, de formation et de recherche, par l'implication de l'ensemble des secteurs d'activités et de la société civile.

Le rapport du Médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine sont présents dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une troisième branche, il fait notamment valoir que la partie défenderesse utilise des références totalement imprécises, invérifiables et qui ne sont pas jointes à l'acte attaqué. Il affirme que les

adresses de ces pages ne comportent pas les mentions sur lesquelles la partie défenderesse déclare appuyer sa motivation alors qu'il importe qu'il puisse comprendre celle-ci à la première lecture. Il estime qu'il n'a pas la capacité de contester efficacement l'acte attaqué.

3. Examen de la troisième branche du moyen

3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que les soins et le traitement requis par l'état de santé du requérant sont disponibles au pays d'origine sur la base d'informations issues de différents sites internet dont elle donne les références.

Si ces différents sites sont accessibles, il n'est toutefois pas possible de localiser précisément, dans chacun d'entre eux, les éléments vantés par l'acte attaqué au titre de sa motivation.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenté de suppléer à cette difficulté en y faisant figurer des extraits de divers sites. Si l'un de ceux-ci, le site www.sante.dz, concerne bien un des sites référencés dans l'acte attaqué et consiste en une liste d'annuaire reprenant les adresses de psychiatres en Algérie, les autres concernent des informations relatives à la Tunisie et sont donc sans pertinence pour étayer la disponibilité du traitement du requérant en Algérie.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué en telle sorte que cet aspect de la troisième branche du moyen est fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

